

étaient aussi suivis dans l'ancien droit français; mais ils étaient obscurcis par les usurpations de la féodalité et par les prétentions du fisc, plus cupide encore que les seigneurs et plus puissant qu'eux. On lit dans les *Institutes* de Loysel : « La rivière ôte et donne au seigneur haut justicier; mais *motte ferme* demeure au propriétaire tréfoncier (1). » C'était une dérogation aux vrais principes, disons le mot, c'était violer le droit de propriété. En effet, pour que le propriétaire pût reprendre son héritage, il devait prouver que quelque partie de son fonds, une *motte ferme*, était restée constamment au-dessus des eaux, de sorte que, dans le cas d'une inondation complète, le propriétaire perdait son héritage; le seigneur haut justicier ou le roi s'en emparait. Le code ignore cette iniquité de la *motte ferme* (2).

§ III. Du droit d'accession quant aux animaux.

310. Aux termes de l'article 564, « les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude et artifice. » Le code place ce mode d'acquisition dans la section I, qui traite du droit d'accession relativement aux choses immobilières. En effet, la loi considère les pigeons des colombiers, les lapins des garennes et les poissons des étangs comme immeubles par destination (art. 524). Quelle est la raison de cette accession immobilière?

Pothier dit que les pigeons, lapins et poissons sont des animaux *feræ naturæ*. Cela n'est pas exact, ni en fait, ni en droit. Si c'étaient des animaux sauvages, ils ne formeraient pas un accessoire du fonds; rien ne les attachant au fonds où momentanément ils se trouvent, ces animaux ne sont jamais immeubles, ils conservent leur entière liberté et par conséquent leur nature mobilière; l'homme n'en ac-

(1) Loysel, *Institutes coutumières*, liv. II, tit. II, règle 9.

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Motte ferme*. Demolombe, t. X, nos 172-174.

quier la propriété que par l'occupation. Tandis que les pigeons, lapins et poissons, dans le cas prévu par l'article 564, sont immeubles et s'acquièrent par voie d'accession. Buffon a décrit avec son élégance habituelle le caractère de ces animaux, qui ne sont ni sauvages ni domestiques. En parlant des pigeons, le grand naturaliste dit : « Ils ne sont réellement ni domestiques, comme les chiens et les chevaux, ni prisonniers comme les poules; ce sont plutôt des captifs volontaires qui ne se tiennent dans le logement qu'on leur offre qu'autant qu'ils s'y plaisent, qu'autant qu'ils y trouvent la nourriture abondante, le gîte agréable et toutes les commodités de la vie. Pour peu que quelque chose leur manque ou leur déplaît, ils quittent et se dispersent pour aller ailleurs. »

Maintenant on comprendra pourquoi ces animaux appartiennent par droit d'accession au propriétaire du fonds sur lequel ils ont l'habitude de se tenir. Pothier dit très-bien que ces animaux conservent leur liberté naturelle; nous n'en sommes réellement pas propriétaires, comme nous le sommes de nos chevaux et de nos poules; si nous en avons la propriété, c'est parce qu'ils font partie de notre colombier dans lequel ils se sont établis; nous sommes propriétaires d'un colombier peuplé de pigeons, nous ne sommes pas propriétaires des pigeons, abstraction faite du colombier. Que si les pigeons quittent mon colombier, par cela seul je cesse d'avoir un droit sur eux; s'ils s'établissent dans un autre colombier, je ne puis pas les réclamer, car ils ne m'appartenaient pas, ils sont devenus, par accession, la propriété du maître de ce colombier (1).

311. L'article 564 ajoute : « pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude et artifice. » Quel est le sens de cette restriction? Les mots *pourvu que* marquent une condition; ils signifient donc dans l'article 564 que le droit d'accession, quant aux animaux, n'a lieu que sous la condition qu'ils n'aient pas été attirés par fraude et artifice. Donc s'il y a eu fraude, le droit d'accession n'a pas lieu; c'est-

(1) Pothier, *Du domaine de propriété*, n° 166. Dalloz, au mot *Propriété*, n° 615. Demolombe t. X n° 150.

à-dire que dans ce cas l'ancien maître a le droit de les réclamer. Faure, le rapporteur du Tribunat, explique la loi en ce sens. « Si, dit-il, les animaux sont passés d'un fonds à l'autre par fraude, l'ancien propriétaire n'aura point perdu ses droits sur eux. L'improbité ne peut être un moyen d'acquérir (1). »

Ainsi interprété, l'article 564 est contraire aux principes tels que Pothier les enseigne et tels qu'ils découlent de la nature du droit d'accession. Il n'est pas exact de dire, comme le fait le rapporteur du Tribunat, que l'ancien propriétaire ne perd pas ses droits : il n'avait pas de droit sur ces animaux, comme tels, il ne peut donc pas en perdre. Si le propriétaire du colombier où les pigeons vont s'établir acquiert un droit sur ces pigeons, ce n'est pas la fraude qui est son titre d'acquisition, c'est l'accession. Sans doute par sa fraude il a causé un préjudice au propriétaire du colombier que les pigeons abandonnent, et ce préjudice il doit le réparer. C'est ce que Pothier dit également; il prévoit le cas de fraude, et il décide que, malgré la fraude, il y a accession, sauf les dommages-intérêts dont est tenu celui qui a usé de fraude. Faut-il maintenir la doctrine de Pothier sous l'empire du code civil? Bien des auteurs le font (2), et nous ne demanderions pas mieux que d'en faire autant. Mais le texte de l'article 564 se concilie difficilement avec les vrais principes, et le texte l'emporte même sur les principes. Ce n'est pas le seul cas dans lequel les auteurs du code Napoléon se sont écartés de la rigueur du droit pour s'inspirer de l'équité. Dès que le législateur a parlé, l'interprète doit se taire.

En fait, la question a peu d'importance, puisque le plus souvent la revendication sera impossible, les animaux qui émigrent ne pouvant pas être distingués de ceux au milieu desquels ils s'établissent. Par la même raison, il sera difficile de prouver le dommage. Il va sans dire qu'il ne peut

(1) Faure, Rapport fait au Tribunat, n° 21 (Loché, t. IV, p. 91). Aubry et Rau, t. II, p. 247, note 4 et les auteurs qui y sont cités.

(2) Pothier, *Du domaine de propriété*, n° 167. Duranton, t. IV, n° 428. Demolombe, t. IX, n° 178. Marcadé, sur l'article 564. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, n° 12.

plus être question de dommages-intérêts s'il n'y a pas de fraude. En effet, il ne suffit pas qu'il y ait un dommage pour qu'il y ait lieu à dommages-intérêts, il faut encore que le dommage résulte d'un fait imputable; or, dans l'espèce, il résulte du fait des animaux qui suivent leur instinct.

§ IV. De l'accession mobilière.

N° 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

312. L'article 565 pose un principe qui semble dominer cette matière; il porte : « Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle. Les règles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières. » Nous disons que cette disposition *semble* poser un principe fondamental régissant toute l'accession mobilière. En réalité, l'article 565 ne fait qu'appliquer à la matière de l'accession les règles générales d'interprétation des lois. Il est donc parfaitement inutile, comme l'a déjà remarqué le Tribunat, et même inexact. Il n'est pas vrai de dire que l'accession mobilière soit régie *entièrement* par les principes de l'équité naturelle. En effet, les articles assez nombreux de la section II prévoient à peu près tous les cas qui peuvent se présenter. Ces cas restent-ils subordonnés aux règles de l'équité? Du tout, puisqu'il y a des lois, et devant la loi l'équité se tait. Que signifie donc la première partie de l'article 565? C'est que, dans le silence de la loi, le juge peut et doit consulter l'équité. Mais cela était inutile à dire, puisque cela se trouve déjà dit implicitement dans l'article 4, qui oblige les juges à décider les contestations qui leur sont soumises, dans le silence de la loi : quand le juge n'est pas lié par la loi, il devient un ministre d'équité, comme l'a dit Portalis(1). Encore cela est-il trop

(1) Voyez le tome I^{er} de mes *Principes*, p. 325, n° 253.

absolu. Car, avant de recourir à l'équité, le juge doit consulter la loi, c'est-à-dire y chercher des motifs d'analogie. C'est ce que dit la seconde partie de l'article 565, mais il le dit très-mal. Les règles établies par le législateur ne sont jamais de simples exemples. Il va sans dire que pour les cas prévus, les dispositions de la section I sont, non des exemples, mais des lois obligatoires. Quant aux cas non prévus, elles sont plus que des exemples, puisque le juge doit les appliquer par voie d'analogie, et l'application analogique de la loi repose sur la volonté tacite du législateur. On voit que le conseil d'Etat a eu tort de ne pas supprimer l'article 565, comme le Tribunal l'avait demandé (1).

313. Les cas non prévus sont-ils aussi nombreux que le législateur semble le croire? C'est à peine si la doctrine a trouvé un ou deux cas que le code ne prévoit pas; quant à la pratique, elle ignore entièrement cette matière qui a tant exercé l'esprit subtil des jurisconsultes romains. Il faut qu'il y ait une raison de cette différence, car les jurisconsultes de Rome, nos maîtres, n'étaient pas des théoriciens; ils ne faisaient pas du droit, comme on fait de l'art par amour de l'art; ils écrivaient pour les besoins de la vie réelle. Comment se fait-il donc qu'une matière, si usitée jadis, soit inconnue dans notre jurisprudence? L'accession mobilière suppose que le maître de la chose principale devenu propriétaire de la chose accessoire, par droit d'accession, peut revendiquer le tout contre les tiers possesseurs. En effet, à Rome, la revendication des choses mobilières était admise. En droit français, elle ne l'est pas en principe; la maxime qu'en fait de meubles possession vaut titre s'y oppose. Elle n'a lieu que dans des cas très-rares. Par suite, les dispositions du code sur l'accession mobilière reçoivent très-rarement leur application. S'il arrive qu'il y ait des cas d'accession, la difficulté se résout en une question de dommages-intérêts. Il nous semble que c'est une raison suffisante pour ne pas s'arrêter sur cette matière. Elle a été longtemps un sujet de prédilection à

(1) Observations du Tribunal, n° 8 (Loché, t. IV, p. 71).

l'école, à cause des discussions auxquelles avait donné lieu le dissentiment qui divisait les jurisconsultes romains. La plupart des auteurs reproduisent ces débats. A quoi bon? Que nous importent les opinions contraires des diverses sectes de légistes sur des questions oiseuses? Si l'école se préoccupait davantage des nécessités de la vie réelle, les praticiens auraient de leur côté plus de respect pour l'école, et les enseignements de la théorie ne seraient pas dédaignés comme de vaines disputes (1).

N° 2. DE L'ADJONCTION.

314. « Lorsque deux choses appartenant à différents maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie (art. 566). » En disant : *sont néanmoins séparables*, la loi semble établir une condition, de sorte que le sens serait celui-ci : Pour qu'il y ait accession par voie d'adjonction, il faut que les deux choses unies soient séparables. Ce qui est absurde. C'est tout le contraire que le législateur a voulu dire : alors même que les choses sont séparables, il y a lieu au droit d'accession. La loi suppose que la séparation ne peut jamais s'effectuer sans dégradation de l'une ou de l'autre des deux choses, et quelquefois de toutes deux : de là des difficultés que l'on a voulu prévenir. Il y a cependant une exception à la règle posée par l'article 566; c'est quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale et qu'elle a été employée à l'insu du propriétaire; celui-ci peut, en ce cas, demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe (art. 568). « La loi, dit le rapporteur du Tribunal, ne veut pas que le propriétaire d'un objet principal puisse en être privé par l'effet d'une union opérée à son insu. Il ne doit pas

(1) Comparez Demolombe, t. X, nos 182 et 183.

être victime de ce qu'il n'était pas à portée d'empêcher (1). »

315. Reste à déterminer quelle est la partie principale. Le code établit d'abord une règle générale : aux termes de l'article 567, est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première. Nous citons les exemples donnés par Pothier. On a monté une pierre en or pour en faire un anneau. Qu'est-ce qui est le principal, l'anneau ou l'or ? C'est la pierre, car c'est pour la pierre que l'or lui a été uni, pour la monter, pour l'enchâsser, pour en faire un anneau. On a encadré un tableau ; quelque magnifique que soit le cadre, fût-il d'un prix plus grand que le tableau, c'est le tableau qui est le principal, car il est évident que le cadre est fait pour le tableau, et non le tableau pour le cadre (2). Ce sera le maître de la chose principale qui deviendra propriétaire de la chose accessoire, sauf l'exception consacrée par l'article 568. Si, ajoute l'article 569, de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut pas être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales.

C'était jadis une question célèbre de savoir si l'écriture accède au papier ou si le papier accède à l'écriture ; de même si le tableau accède à la toile, ou si la toile accède au tableau. Sur ce dernier point, Justinien décida, conformément à l'opinion de Gajus, que la peinture est la chose principale. Ne serait-il pas ridicule, dit-il, de considérer un chef-d'œuvre d'Apelle comme l'accessoire d'une vile toile ? Mais quant à l'écriture, les jurisconsultes romains maintinrent la rigueur de leur principe : le papier pouvant subsister sans ce qui est écrit dessus, était considéré comme le principal dans le manuscrit. Cette décision aussi, dit Pothier, est ridicule : le papier est chose de nulle considération en comparaison de ce qui est écrit dessus (3). L'opinion de Pothier est consacrée implicitement par l'article 567.

(1) Faure, Rapport au Tribunat, n° 23 (Loché, t. IV, p. 91).

(2) Pothier, *Du domaine de propriété*, n° 174.

(3) Pothier, *Du domaine de propriété*, n° 173.

N° 3. DE LA SPÉCIFICATION.

316. Un artisan ou une personne quelconque emploie une matière qui ne lui appartient pas à former une chose d'une nouvelle espèce. C'est ce qu'on appelle spécification. Le code décide que le propriétaire de la matière a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la matière peut ou non reprendre sa première forme (art. 570). Il admet cependant une exception à cette règle, qui semble ravalier l'art et l'industrie au-dessous de la matière brute. « Si, dit l'article 571, la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire. » Portalis donne comme exemple le travail du sculpteur : l'art l'emportera sur la matière. L'exception est en réalité la règle ; car il est rare que le prix de la main-d'œuvre n'excède pas notablement la valeur de la matière brute.

317. L'article 572 prévoit un second cas de spécification. Une personne emploie en partie la matière qui lui appartient, et en partie celle qui ne lui appartient pas, à former une chose d'une espèce nouvelle. Si l'une ou l'autre des deux choses est entièrement détruite, on reste dans la règle générale de la spécification, telle qu'elle est tracée par les articles 570 et 571. Que si les matières ne sont pas détruites, il faut voir si les deux choses peuvent se séparer sans inconvénient ; dans ce cas, celui à l'insu duquel les matières ont été travaillées pour en former une espèce nouvelle peut demander qu'elles soient séparées, et revendiquer celle qui lui appartient. Quand nous parlons de revendication en matière d'accession, nous supposons naturellement que l'on se trouve dans un cas où, par exception, la revendication est admise en droit français. Si l'on ne peut pas séparer les deux choses sans inconvénient, la nouvelle espèce devient commune aux deux propriétaires, en raison,

quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; quant à l'autre, en raison à la fois et de la matière qui lui appartenait et du prix de sa main-d'œuvre.

La décision de l'article 572 reçoit deux restrictions. Si la main-d'œuvre surpasse de beaucoup la valeur des matières employées, la nouvelle espèce doit appartenir à celui des deux propriétaires qui, outre la matière, a employé son industrie ou son art à la spécification. Cela résulte à l'évidence de l'article 571. Alors même que le spécificateur ne fournit aucune matière première, il devient propriétaire de la nouvelle espèce quand le travail est d'une importance majeure. A plus forte raison en doit-il être ainsi lorsque, outre son travail, il fournit une partie de la matière.

Il y a une seconde restriction qui résulte, par analogie, de l'article 574. On suppose que la matière d'autrui, employée par le spécificateur, a une valeur supérieure tout ensemble à la matière qui appartient au spécificateur et au prix de la main-d'œuvre. C'est cette chose alors qui est la principale, et par conséquent le maître de cette chose doit devenir propriétaire de l'espèce nouvelle. Le code le décide ainsi, en cas de mélange (art. 574). Il y a identité de motifs en cas de spécification (1).

318. Nous avons déjà cité une application très-singulière des principes sur la spécification. Un voleur confectionne du drap avec la laine qu'il a volée. La matière première étant supérieure à la main-d'œuvre, le drap devient la propriété du maître auquel la laine a été volée. Mais celui-ci ne réclame pas. C'est en ce cas à l'Etat qu'appartient le corps du délit, c'est-à-dire la chose fabriquée. Prenant la place du propriétaire, l'Etat est aussi tenu des charges qui lui sont imposées : il doit rembourser au spécificateur le prix de la main-d'œuvre. Voilà l'Etat qui est débiteur du voleur; mais il est aussi son créancier pour les frais des poursuites criminelles motivées par le vol; il y aura donc lieu à compensation (2).

(1) Marcadé sur l'article 572, n° II (t. II, p. 425). Demolombe, t. X, p. 170, n° 201.

(2) Montpellier, 23 avril 1844 (Daloz, 1845, 2, 90).

N° 4. DU MÉLANGE.

319. On appelle *mélange* la réunion de choses liquides ou liquéfiées appartenant à des propriétaires différents. Les Romains donnaient le nom de *confusion* à la réunion de choses sèches ou solides. Cette distinction n'est pas reproduite par le code; il n'a qu'une seule expression, celle de mélange pour les deux cas. L'article 573 décide que la chose formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à des propriétaires différents, appartient par droit d'accession au maître de la chose principale, si celle-ci est de beaucoup supérieure par la quantité et le prix, ajoute l'article 574; le propriétaire du mélange doit, en ce cas, rembourser à l'autre propriétaire la valeur de sa matière. Si aucune des deux choses ne peut être regardée comme la matière principale, il faut voir si elles peuvent être séparées. En ce cas, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division. S'il n'use pas de ce droit ou si les matières ne peuvent pas être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux.

N° 5. RÈGLES GÉNÉRALES.

320. L'article 575 porte : « Lorsque la chose restée en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun. » Cela est trop absolu. Il est de principe que nul n'est tenu de rester dans l'indivision (art. 815). L'un des communistes peut donc demander que l'indivision cesse; si les deux copropriétaires sont majeurs et capables, ils pourront mettre fin à l'indivision par telle voie qu'ils voudront choisir. C'est seulement quand l'un des communistes est incapable que la licitation devient une nécessité, le partage étant impossible, comme on doit le supposer, puisque ce n'est que dans ce cas qu'il y a communauté. Nous revien-

drons, au titre des *Successions*, sur l'indivision et sur la licitation.

321. L'article 576 porte : « Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée, à son insu, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur. » D'après les termes de la loi, elle ne s'applique qu'à la spécification. Il faut l'appliquer par analogie à l'adjonction et au mélange, parce qu'il y a même motif de décider (1).

322. « Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres, et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet » (art. 577). Il y a lieu à dommages-intérêts, d'après le droit commun, non par application de l'article 1146, puisqu'il n'y a aucun lien contractuel entre les parties, mais en vertu des articles 1382 et 1383, aux termes desquels chacun répond de son fait, et même de sa négligence et de son imprudence. Il peut aussi y avoir des poursuites criminelles. C'est à cette hypothèse que se rapporte la fin de l'article 577. L'expression *poursuite par voie extraordinaire* n'est pas en harmonie avec la législation nouvelle; c'est une locution de l'ancien droit. On y distinguait les poursuites extraordinaires dans lesquelles l'instruction et le jugement étaient secrets, et les poursuites ordinaires qui se jugeaient en audience publique. D'après notre droit actuel, tous les procès criminels sont publics. C'est par une négligence de rédaction que les auteurs du code ont maintenu un terme qui n'a plus de sens (2).

(1) Demolombe, t. X, p. 177, n° 207.

(2) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 90, n° 138.

TITRE III.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'USUFRUIT.

SECTION I. — Principes généraux.

§ 1^{er}. *Définition et caractères de l'usufruit.*

323. L'article 578 dit que « l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. » On lit dans le rapport fait au Tribunat que « cette définition est du petit nombre de celles qui donnent une idée parfaite de leur sujet et que l'on obscurcirait en cherchant à les expliquer (2). » Toullier, au contraire, reproche à cette définition, empruntée du jurisconsulte Paul, de ne point faire connaître suffisamment la nature de l'usufruit. Il dit qu'à la rigueur la définition pourrait s'appliquer au bail. Le fermier n'a-t-il pas le droit de jouir des choses dont le bailleur a la propriété? Il a ce droit pendant toute la durée de son bail, qui peut être aussi longue que

(1) Salviat, *Traité de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation*. 2 vol. 1817. Proudhon, *Traité des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de superficie*. 8 vol. (1824). Genty, *Traité de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation*. 1 vol. 1859.

(2) Faure, Rapport, n° 2 (Loché, t. IV, p. 130).